



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PRISE LE 15 DEC. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 9 JUILLET 2020

Centre Communal
d'Action Sociale
AA/RL/SG

2022-25

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221215-CCAS2022DEC25-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

OBJET : Signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2020-02 relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide destinés aux personnes âgées

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-20 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

VU la délibération de délégation d'attribution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 9 juillet 2020,

VU l'accord-cadre n°2020-02 relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide destinés aux personnes âgées conclu entre le CCAS et le titulaire le 23 avril 2020 et notifié le 28 avril 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2020-02 relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide destinés aux personnes âgées, conclu entre le CCAS et le titulaire le 23 avril 2020 (notifié le 28 avril 2020), le titulaire a formulé auprès du CCAS une demande de révision exceptionnelle des prix fixés à l'acte d'engagement,

CONSIDERANT en effet, que, durant l'exécution du marché, le titulaire a dû faire face à une situation conjoncturelle particulière, engendrée par la crise sanitaire liée à la COVID-19, les changements climatiques, la hausse des coûts de production, et notamment de l'énergie et des produits alimentaires, et aggravée par le conflit russo-ukrainien,

CONSIDERANT que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties sont à l'origine de hausses importantes et successives des prix fournisseurs du titulaire ; des hausses de prix qu'il lui est nécessaire d'impacter sur le marché en cours, ne pouvant les absorber d'une part, et maintenir un service de qualité d'autre part,

CONSIDERANT que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties pourraient mettre en péril l'économie générale de l'accord-cadre,

CONSIDERANT ces éléments et les dossiers justificatifs produits par le titulaire à l'appui de sa demande,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires de l'accord-cadre suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire, à compter du 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2020-02 relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide destinés aux personnes âgées avec la société SOREST – SOCIETE DE RESTAURATION A L R, domiciliée au 12 Rue du Général Leclerc à MONTESSON (78360).

H

Article 2 : L'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2020-02 relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide destinés aux personnes âgées a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires de l'accord-cadre suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Les montants minimum et maximum annuels de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
75 000 € HT	150 000 € HT

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **15 DEC. 2022**

Le Président du Centre
Communal d'Action Sociale,

Luc STREHATANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **15 DEC. 2022**

Mis en ligne/ou notifié le : **15 DEC. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **15 DEC. 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.